

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Groupe d'unités départementales 19,23,87 17 Place Bonnyaud 23 000 Guéret Guéret, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats



PICOTY

Site de Guéret

Références : UD232023-081 Code AIOT : 0006000278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement PICOTY implanté ZI de Réjat - 23 000 Guéret. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PICOTY

ZI de Réjat - 23 000 Guéret
Code AIOT : 0006000278
Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil bas

IED: Non

Le dépôt de liquides inflammables exploité par la société Picoty dispose de différents arrêtés préfectoraux.

Le référentiel utilisé pour l'inspection du 26 septembre 2023 est l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Le thème de la visite retenu est celui des rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3 3 ^{ème} alinéa	Sans objet
2	Évacuation des eaux des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non-conformité pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Contrôle visuel des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3 3ème alinéa

Thème(s): Risques accidentels, /

Prescription contrôlée:

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement [...]

Constats:

En complément des visites « de routine », un contrôle visuel approfondi est réalisé annuellement (entre juin et août) après un nettoyage sous haute pression. Les points sensibles sont particulièrement examinés. En cas de fissure naissante, les travaux nécessaires sont menés en interne à l'aide de produits adaptés.

En cas de travaux particuliers et/ou conséquents, l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des eaux des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24

Thème(s): Risques accidentels, /

Prescription contrôlée:

L'exploitant met en place les dispositifs [...] appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs:

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Constats:

Selon les éléments recueillis et constatés lors de l'inspection, les eaux pluviales accumulées dans les sous-cuvettes sont évacuées par :

- transfert des eaux pluviales de la sous-cuvette 1a à la sous-cuvette 1b par une pompe de relevage ;

- ouverture de la commande manuelle permettant la vidange maintenue fermée en dehors de cette opération. Cette commande est positionnée dans un regard situé à l'extérieur de la rétention. Cet emplacement est matérialisé par une pancarte. L'exploitant a précisé que des réflexions sont en cours pour lever les difficultés d'ouverture de ce regard dues à la présence de saletés (poussières, gravillons...) amenées par les poids lourds. L'exploitant est invité à tenir informée l'Inspection dans le courant du premier trimestre 2024 des avancées de ces réflexions et des mesures correctives prises ou envisagées au besoin.
- passage dans un bassin décanteur / déshuileur avant rejet. Les effluents recueillis par ce dispositif de traitement sont pompés et évacués deux fois par an par Sanicentre. Un détecteur d'hydrocarbures est présent dans l'avaloir. Deux contrôles annuels, un par l'exploitant, un par l'installateur du dispositif, sont réalisés par simulation de fuite de bac, afin de vérifier l'étanchéité du système d'obturation de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite